

ANNEXE V

LE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

A. Les documents budgétaires

En 2018, les principales observations ont porté sur le non-respect des dates de vote du budget primitif, le défaut de transmission du compte de gestion du comptable public et de la délibération d'approbation correspondante, ainsi que sur la procédure d'affectation des résultats.

1) Le respect des dates de vote et de transmission des budgets primitifs

Selon les dispositions des articles L. 1612-2 et L 1612-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tous les budgets locaux doivent être votés avant le 15 avril et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours suivants.

Par dérogation, ces dates peuvent être reportées si les montants des dotations de l'État n'ont pas pu être communiqués aux collectivités éligibles avant la date butoir. Dans ce cas, la date limite de vote des budgets primitifs est notifiée ultérieurement.

S'agissant des comptes administratifs, la date de vote est identique pour chaque catégorie de collectivités, à savoir le 30 juin (article L. 1612-12).

Les budgets primitifs et les comptes administratifs doivent être envoyés à la préfecture ou la sous-préfecture concernée en un seul exemplaire (qui est conservé dans les services de la préfecture), accompagné d'un bordereau d'envoi en deux exemplaires, dont un vous est retourné et vaut justification auprès du comptable public de la transmission des documents budgétaires au représentant de l'État dans le département.

2) La transmission du compte de gestion

Pour permettre la vérification de la concordance du compte administratif avec le compte de gestion, ces deux documents doivent être transmis au préfet de façon concomitante et accompagnés des délibérations d'approbation.

En effet, en application de l'article D. 2343-5, le compte de gestion est joint au compte administratif comme pièce justificative. **Toutefois, pour des raisons pratiques, vous pouvez limiter votre envoi à la seule page du compte de gestion intitulée « Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés ».** Un envoi du compte de gestion, avec l'intégralité des pages, ne sera réclamé qu'en cas de besoin.

3) L'affectation des résultats

Les inscriptions portées sur les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice en cours au titre de l'affectation des résultats de l'année N doivent correspondre aux délibérations prises à cet effet ainsi qu'au solde constaté à la clôture des comptes administratifs votés par l'assemblée délibérante et des comptes de gestion établis par le comptable public.

Il convient donc de veiller au respect de la procédure d'affectation des résultats telle que prévue à l'article L. 2311-5 et à la mise en concordance :

- d'une part des résultats du compte administratif, du compte de gestion du comptable public avec les reports inscrits au budget primitif suivant et la délibération d'affectation du résultat ;
- d'autre part, des restes à réaliser inscrits sur le compte administratif N et sur le budget primitif N+1.

En outre, les maquettes budgétaires doivent être conformes aux instructions réglementaires et complétées par des annexes obligatoires (notamment l'état de la dette faisant apparaître la répartition de l'encours en capital et en intérêts, l'état des effectifs).

B. Les documents relatifs à la fiscalité directe locale

Les observations adressées aux collectivités territoriales portent à la fois sur la légalité des délibérations relatives au vote des taxes directes locales et sur les états 1259 récapitulant toutes les informations fiscales de la collectivité territoriale ou de leurs groupements.

En termes de légalité externe, il a été très souvent constaté un défaut de transmission de l'un ou l'autre de ces documents dans les délais requis. **Il est impératif de respecter la date de vote des taux relatifs à la fiscalité fixée au 15 avril pour le bloc communal.** La délibération correspondante et les trois exemplaires de l'état 1259 doivent être transmis concomitamment à la préfecture ou sous-préfecture d'arrondissement concernée.

Avant de procéder à la transmission de l'état fiscal en trois exemplaires et de la délibération sur le vote des taux, il doit être vérifié que les taux reportés sur l'état 1259 correspondent bien à ceux votés par l'assemblée délibérante. En effet, des discordances apparaissent parfois entre ces deux documents, voire entre les trois feuillets de l'état 1259, nécessitant le retour de ces documents à la collectivité afin qu'ils soient rectifiés.

Les collectivités raccordées à l'application ACTES RÉGLEMENTAIRES doivent joindre l'état 1259 lors la télétransmission de la délibération sur le vote des taux.

Les observations en légalité interne portent quant à elles majoritairement sur des erreurs de calcul et de non-respect des règles en matière de liens entre les taux. Les exécutifs ont **la possibilité d'obtenir une simulation fiscale auprès du comptable public de rattachement, préalablement au vote des taux.**

C. Note de présentation brève et synthétique

Une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif et au compte administratif (article L. 2313-1 du CGCT).

Cette disposition s'applique à l'ensemble des communes. Elle concerne également les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L. 5211-36 du CGCT).

D. Débat et rapport d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que dans les groupements contenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le vote du budget primitif doit être précédé d'un débat d'orientation budgétaire (DOB). Le DOB doit se tenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L. 2312-1, L. 3312-1, et L. 5211-36 du CGCT relatifs à la forme et au contenu du débat. Ces nouvelles dispositions imposent au maire ou au président de l'EPCI de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En outre, pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et le conseil départemental, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

L'article D. 2312-3 du CGCT décrit en détail le contenu de ce rapport. Celui-ci donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique conclue par un vote. Le DOB porte sur le budget principal de la collectivité et sur ses budgets annexes. **La délibération et le rapport sont transmis au représentant de l'État.**

E. Le principe d'unité budgétaire

L'établissement de budgets annexes au budget principal demeure une exception au principe d'unité budgétaire, qui prévoit que l'ensemble des dépenses et des recettes doit figurer sur un document unique. Ces budgets annexes font l'objet d'une comptabilité distincte et ont pour objet de regrouper les opérations de services dotées d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre des services.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit cinq principales catégories de budgets annexés au budget principal :

- les services publics industriels et commerciaux,
- les services relevant du secteur social et médico-social,
- les opérations d'aménagement,
- les services assujettis à la TVA,
- les services publics administratifs relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale par la création d'une régie.

Ainsi, la création de budgets annexes en dehors des cas prévus par la réglementation est à proscrire.

F. Les budgets des centres communaux d'action sociale

Les centres communaux d'action sociale sont régis par les articles L. 123-4 à L. 123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par les articles R. 123-1 à R. 123-38 du même code.

L'article 79 de la loi NOTRE du 7 août 2015 rend facultatif les CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Les communes n'ayant pas opté pour la dissolution de leur CCAS dans les conditions prévues à l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, devront voter un budget 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 1612-2 du CGCT.